

\_\_\_\_\_  
République Française  
\_\_\_\_\_

## Arrêté N° 734/2020

### **Objet : Autorisation de voirie Règlementation de la circulation**

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Monsieur AGUILAR Julien – gérant de SARL CMPB**

en date du ~~12/11~~**11/2020** et par laquelle il sollicite **l'autorisation de faire stationner un camion au droit du n° 14 rue des Devèzes** afin de procéder **à une livraison de carrelage**

## A R R E T E

- Article 1** **Monsieur AGUILAR Julien – gérant de SARL CMPB** domicilié à **VENDARGUES 16, Avenue de Montpellier** est autorisé à **faire stationner un camion au droit du n° 14 rue des Devèzes pour effectuer une livraison de carrelage**
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3** La voie publique pourra être occupée en **½ chaussée, le 16/11/2020 de 8h à 10h le pétitionnaire devra mettre en place un alternat par feux ou manuel.**
- Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique et baliser le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 10** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**transmise pour information à la gendarmerie de Castries**  
**Publiée en Mairie**  
**Notifiée à l'intéressé**

Le Maire,

Guy LAURET.

